

Département de l'ESSONNE
Arrondissement d'ETAMPES
Commune de DOURDAN

République Française

ARRÊTÉ

Nomenclature N°: « à compléter »
N°ARR2022« à compléter »



Objet : Règlement intérieur du camping municipal « Les Petits Prés »

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code rural,

Vu le code du Tourisme,

Vu la délibération 2020-035 du 24/07/2020 portant sur la délégation du Conseil municipal au Maire,

Vu l'arrêté n° 2011/083 du 05/05/2011 portant règlement intérieur du camping municipal « Les Petits Prés » de Dourdan

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du camping municipal « Les Petits Prés » de Dourdan, de la sécurité des campeurs et des conditions de travail des agents municipaux travaillant au camping,

ARRÊTE

Article 1 : CONDITIONS D'ADMISSION ET DE SEJOUR

Pour être admis à pénétrer, à s'installer, à séjourner sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le responsable du Bureau d'accueil. Celui-ci a pour obligation de veiller à la bonne tenue du site ainsi qu'au respect du présent règlement intérieur. Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Nul ne peut y élire domicile.

Article 2 : FORMALITES DE POLICE

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le camping doit au préalable présenter au responsable du Bureau d'accueil ses pièces d'identité et remplir les formulaires de renseignements.

Les mineurs non-accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci ou de leur représentant légal.

En application de l'article R. 611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, abrogé par le décret 2020-1734 du 16 décembre 2020, le responsable du Bureau d'accueil est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police, devant mentionner notamment : nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, domicile habituel. Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche individuelle de l'un de ses parents ou de son représentant légal.

Article 3 : LE BUREAU D'ACCUEIL

Le Bureau d'accueil du camping « Les Petits Prés » de Dourdan est ouvert du 1^{er} avril au 30 septembre de 14h00 à 19h00.

Le camping est quant à lui ouvert aux horaires suivants :

- de 8h00 à 12h00 pour permettre le départ des campeurs
- de 14h00 à 19h00 pour les admissions

On trouvera au Bureau d'accueil tous les renseignements sur les services proposés par le

camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un cahier de réclamation est tenu à la disposition des campeurs.

Article 4 : REDEVANCES ET TAXES DE SEJOUR

Les redevances et la taxe de séjour sont dues selon la durée du séjour. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du camping et leur règlement doit être acquitté auprès du Bureau d'accueil en espèces, chèque ou carte bancaire. Tout règlement par chèque sera soumis à présentation d'une pièce d'identité.

Article 5 : REGLES CONCERNANT LE BRUIT

Les usagers du camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins, notamment entre 21h00 et 9h00. Les appareils sonores (téléviseur, radio, enceinte connectée...) doivent être réglés en conséquence. La fermeture des portières, coffres doit être aussi discrète que possible.

Article 6 : VISITEURS

Après avoir été autorisé par le responsable du Bureau d'accueil, les visiteurs peuvent être admis dans le camping, sous la responsabilité du campeur qui les reçoit. Ils doivent décliner leur identité et indiquer au Bureau d'accueil leur entrée et leur sortie, dans l'intérêt et pour la sécurité des biens et des campeurs. Leur présence est tolérée entre 10h00 et 20h00. Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer sur le terrain de camping, le campeur hôte peut être tenu d'acquitter une redevance dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du camping. Les visiteurs doivent obligatoirement garer leurs véhicules à l'extérieur du site.

Article 7 : CIRCULATION, STATIONNEMENT ET ENTRETIEN DES VEHICULES

A l'intérieur du terrain de camping les véhicules doivent rouler à une vitesse maximale de 10km/h. Ne peuvent circuler dans l'enceinte du camping uniquement les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant, à raison d'un véhicule par emplacement. Leur stationnement ne doit pas entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants. La circulation des véhicules à moteur est interdite de 19h00 à 8h00. Tout véhicule arrivant après 19h00 devra stationner à l'extérieur du camping.

Entretien des véhicules et abandon

Il est formellement interdit de laver caravanes et voitures à l'intérieur du camping, ainsi que d'effectuer des réparations ou des vidanges. Des autorisations exceptionnelles pour des interventions mineures pourront être accordées ponctuellement par le responsable du Bureau d'accueil.

Garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel non-occupé sur le terrain qu'après l'accord du gardien et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance sera alors due pour le garage mort.

Article 8 : TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS

Tenue vestimentaire

Dans l'enceinte du camping « Les Petits Prés » une tenue décente est de rigueur. Le naturisme est interdit pour les adultes comme pour les enfants.

Placement

L'hébergement de plein air (tente, caravane, camping-car...) et le matériel y afférent, doivent être installés à l'emplacement indiqué et conformément aux directives données par le gardien.

Il n'est autorisé qu'une seule installation par emplacement.

Détériorations

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son arrivée dans les lieux.

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à

l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Aucune construction permanente ou temporaire ne pourra être réalisée sur le terrain.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du camping sera à la charge de son auteur.

Evacuation des déchets

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, doivent être triés, mis en sac et déposés dans des containers de tri sélectif situés à l'extérieur du terrain de camping.

Eaux usées

Il est strictement interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les campeurs doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Le lavage du linge et de la vaisselle est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage. L'étendage du linge est toléré à proximité des hébergements, à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Structures « en dur »

Les occupants sont tenus de restituer les locaux dans un état conforme à l'état des lieux entrant.

Article 9 : SECURITE

Incendie

Les feux ouverts (bois, charbon...) sont rigoureusement interdits.

Les réchauds doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses (sous une tente ou près d'une voiture par exemple).

En cas d'incendie, en aviser immédiatement le gardien. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité. Leur emplacement est renseigné sur la fiche « Consignes de sécurité ».

En cas de sinistre, un plan d'évacuation est affiché sur le panneau d'affiche à l'accueil du camping.

Vol

La direction est responsable des objets déposés au Bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au gardien la présence de toute personne suspecte.

Bien que le gardiennage soit assuré, les campeurs sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel. En aucune manière la responsabilité de la commune ne pourra être recherchée en cas de vol.

Animaux

Les animaux de compagnie sont acceptés dans l'enceinte du camping, à l'exception des chiens de catégories 1 et 2 qui sont strictement interdits. Obligation est faite aux propriétaires d'animaux de les tenir en laisse et de ne jamais les laisser en liberté. Les chiens ne peuvent pas rester sur le camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables. Les propriétaires d'animaux doivent ramasser systématiquement toute déjection de leur animal.

Par ailleurs, en application des dispositions du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, les propriétaires d'animaux devront fournir à leur arrivée :

- certificat de vaccination antirabique en cours de validité de leur animal
- pour les chiens mâles et femelles dits « dangereux », un certificat vétérinaire de stérilisation de l'animal (art. 211-3 II de la loi n° 99-5 du 06/01/1999)

Electricité

Certains emplacements sont pourvus de branchements électriques limités à 6 ampères. Les prises de courant ne peuvent être utilisées que par les campeurs de l'emplacement correspondant, après information et autorisation du responsable du Bureau d'accueil. La mise en place et l'utilisation de branchements électriques autres que ceux du camping sont formellement interdits. Toute personne qui ne respecterait pas cette clause de sécurité risquerait l'expulsion immédiate. En outre, sa responsabilité serait directement engagée en cas d'accident.

Jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations. Les jeux doivent être pratiqués sur les aires prévues à cet effet. Le matériel mis à disposition dans la salle de détente (jeux de société, lecture, téléviseur...) doit être respecté. Aucun jeu mouvementé n'y sera admis.

Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents ou de leur représentant légal.

Article 10 : INFRACTION AU REGLEMENT INTERIEUR

Dans le cas où un campeur perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le responsable du Bureau d'accueil et/ou le gardien pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure le contrevenant de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée, et après mise en demeure par le responsable du Bureau d'accueil et/ou le gardien de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le responsable du Bureau d'accueil et/ou le gardien pourra faire appel aux forces de l'ordre.

Article 11 : AFFICHAGE

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping « Les Petits Prés » et au Bureau d'accueil. Il est accessible sur les sites internet suivants :

www.dourdan-tourisme.fr et/ou www.dourdan.fr, ou remis à chaque campeur qui en ferait la demande.

Les prix des différentes prestations sont consultables sur le panneau d'affichage à l'entrée du terrain de camping, au Bureau d'accueil et sur les sites internet.

Article 12 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, le recours gracieux prorogeant de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 13 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques, les agents du camping, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dourdan, le Chef du Centre de Secours de Dourdan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Dourdan, le «à compléter par J »

Le Maire
Paolo DE CARVALHO

Acte rendu exécutoire :

- **Transmis au représentant de l'Etat.**
- **Publié le :**